

Amiens, le 3 septembre 2024

Sandrine GARIDI
Cheffe de division

Julie PERRON
Adjointe à la cheffe de division

Bureau DPE 1^{er} degré
ce.dpe80@ac-amiens.fr

Dossier suivi par :
Véronique VAN DYCKE
03.22.71.25.47
Véronique DIEU
03.22.82.37.87

Cité administrative
75 rue de la Vallée
80000 Amiens

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens
S/c de monsieur le Président
de l'Université Picardie Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants

Objet : Congés et autorisations d'absence

Références : - Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017
- Circulaire départementale de la mise en œuvre du contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires du 3 septembre 2024.

La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation en matière d'octroi de congé de maladie et d'autorisation d'absence.

Elle répond aux objectifs suivants :

- apprécier les droits des enseignants de façon équitable,
- garantir la continuité du service public d'éducation,
- optimiser les moyens de remplacement du département.

LES CONGÉS REMUNÉRÉS

I. Le congé de maladie ordinaire

- Le certificat médical doit être envoyé **sous 48 heures à l'IEN de circonscription** (volets 2 et 3 de l'arrêt de travail) il doit être lisible et toutes les rubriques doivent être complétées. Le personnel absent doit toujours garder une copie de son arrêt.
- **Le bulletin d'hospitalisation est considéré comme un arrêt maladie** et doit être envoyé également sous 48 heures.
- La date d'établissement du certificat détermine le début du congé.
- La non-transmission du justificatif entraînera une retenue sur traitement, après constat du service non fait.
- En cas d'absence pour indisposition passagère pour laquelle l'enseignant n'a pas consulté de médecin, l'absence devra être régularisée dans le cadre d'une autorisation d'absence **sans traitement**.
- Par ailleurs, l'administration se réserve le droit de faire effectuer une contre-visite médicale par un médecin agréé. La présentation à cette visite revêt un caractère obligatoire pour le fonctionnaire (décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 25).

Cas des fonctionnaires stagiaires :

Les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, peuvent, si leur état de santé le justifie, être placés en congé de maladie ordinaire.

Pour les professeurs des écoles stagiaires : la durée des congés a une incidence sur la date de titularisation. Tout stagiaire justifiant une absence supérieure à 36 jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période excédant ces 36 jours.

II. Le congé de maternité

Le congé de maternité est accordé aux enseignantes **en position d'activité**.

Le congé doit être sollicité **avant le quatrième mois de grossesse** et fait l'objet d'un arrêté qui en précise la durée.

Nombre d'enfant(s) à naître :	Nombre d'enfant(s) déjà à charge :	Durée du congé prénatal :	Durée du congé postnatal :
1	0 ou 1	6 semaines	10 semaines
1	2 ou plus	8 semaines	18 semaines
Jumeaux	Sans incidence	12 semaines	22 semaines
Triplés ou plus	Sans incidence	24 semaines	22 semaines

Des congés supplémentaires sont accordés, sur prescription médicale, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement.

- 2 semaines avant la date de début du congé prénatal. Cette période supplémentaire de repos peut être prescrite à tout moment de la grossesse et être découpée en plusieurs périodes.
- 4 semaines après la fin du congé postnatal (ce congé supplémentaire doit suivre immédiatement le congé de maternité). Il est décompté des droits à congé maladie ordinaire.

Justificatif :

La copie de la déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement doit être transmise à l'IEN de circonscription.

Modification des dates du congé :

Quelle que soit la durée du congé prénatal (la durée de cette période variant selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà à charge), seules 3 semaines peuvent être reportées sur le congé postnatal. La demande de report doit être accompagnée d'un certificat médical qui précisera la période exacte à reporter (Circulaire DGAFP B9 du 12 juillet 2007). La demande doit être adressée au plus tard la veille du début du congé.

Cas des professeures des écoles stagiaires : elles ont droit à un congé maternité. La durée de leur stage est prolongée pour toute la période de congé supérieure à 36 jours d'absence.

L'agent à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de ce congé.

Le congé maternité est assimilé à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension civile de retraite et à l'avancement.

III. Le congé d'adoption

Le bénéfice de ce congé est ouvert à la mère ou au père. Lorsque les deux parents travaillent (qu'il s'agisse d'un couple de fonctionnaires ou d'un couple fonctionnaire/non fonctionnaire), le congé peut être réparti entre eux.

Les parents adoptifs peuvent choisir de prendre leur congé séparément ou en même temps ; dans ce 2^{ème} cas, la durée des 2 congés respectifs ne doit pas dépasser la durée légale du congé d'adoption.

La durée du congé pour adoption se décline comme suit :

- pour 1 enfant adopté avec 0 ou 1 enfant à charge : 16 semaines ;
- pour 1 enfant adopté avec 2 ou plus enfants à charge : 18 semaines ;
- pour 2 enfants adoptés, peu importe le nombre d'enfants à charge : 22 semaines

En cas de congé simultané réparti sur les 2 parents : majoration de 25 jours ou 32 jours si adoption multiple.

Le congé débute

- soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer,
- soit 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée.

En cas de partage entre les parents, le congé ne peut pas être fractionné en plus de 2 périodes, dont la plus courte ne peut pas être inférieure à 11 jours.

A savoir : lorsqu'ils sont titulaires d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou étranger, les agents peuvent en outre bénéficier, sur leur demande, d'une disponibilité pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. La durée de cette disponibilité est fixée à 6 semaines maximum par agrément.

Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier d'un congé d'adoption doit fournir à son administration les pièces justificatives suivantes :

- une copie de l'agrément,
- une copie des billets d'avion,
- une copie d'un document émanant de l'association ou du conseil départemental précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

IV. Le congé paternité et d'accueil

Ce congé est cumulable avec le congé de 3 jours accordé en cas de naissance ou d'adoption.

La durée du congé est désormais composée de 2 périodes :

- une période de 4 jours consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours (soit 7 jours au total), obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant.
- les 21 jours restants (ou 28 jours en cas de naissances multiples) doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance. Cette période peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune.

A partir du 1^{er} juillet 2021 :

- naissance simple : 3 jours (congé de naissance) + 25 jours (4 + 21) = 28 jours,
- naissances multiples : 3 jours (congé de naissance) + 32 jours (4 + 28) = 35 jours.

En cas d'hospitalisation immédiate après la naissance, la période de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs. La période de 21 jours consécutifs doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

Les bénéficiaires sont le père de l'enfant ou la personne vivant en couple avec la mère de l'enfant sans en être le père.

La demande du congé de paternité doit être formulée au moins **un mois** avant la date du début du congé souhaité. Est indiqué dans la demande la date prévisionnelle d'accouchement, les dates prévisionnelles de congé ainsi que les modalités et durées de son utilisation.

Le congé de paternité est payé à plein traitement (dans les mêmes conditions que le congé de maternité).

V. Le congé de proche aidant

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. La durée du congé est fixée à 3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être pris de manière continue ou fractionnée en périodes d'au moins une journée ou sous forme d'un temps partiel. L'agent en congé perçoit une allocation journalière de proche aidant versée par la CAF.

La demande est adressée au moins **un mois** avant la date de départ en congé envisagée. Toutefois, le congé débute sans délai s'il est justifié par une des situations suivantes :

- urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée (attestée par certificat médical),
- situation de crise nécessitant une action urgente du salarié,
- cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée (attestée par le responsable de l'établissement).

Pièces à fournir :

La demande de congé de proche aidant est accompagnée des documents suivants :

- déclaration sur l'honneur soit du lien familial du salarié avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables,
- déclaration sur l'honneur précisant soit qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant, soit, s'il en a déjà bénéficié, de sa durée,
- copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé) ou copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir (lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie).

VI. Les accidents de service et les maladies professionnelles

La DSDEN de la Somme prend en charge à compter de cette rentrée la gestion des accidents de service et maladies professionnelles

Les déclarations d'accident de service et les maladies professionnelles doivent être établies le plus rapidement possible et transmises dans les délais suivants :

- 15 jours pour la déclaration d'accident de service et de maladie professionnelle accompagnée du certificat médical,
- si l'accident entraîne un arrêt de travail, vous devez transmettre cet arrêt de travail dans les 48 heures suivant son établissement.

Les formulaires de déclaration sont téléchargeables sur l'Intranet dans l'onglet « Vie professionnelle » puis « Accident de service ou de travail ». Le dossier doit être transmis à l'adresse suivante :

DSDEN de la Somme
Division des personnels enseignants
Bureau des accidents de service et des maladies professionnelles
Cité administrative
75 rue de la Vallée
80000 Amiens
A l'attention de *Brigitte SANCHEZ*
Tél : 03 22 82 39 33
Courriel : ce.asmp80@ac-amiens.fr

LES CONGÉS NON RÉMUNÉRÉS

I. Le congé parental

La demande de congé (ou de nouveau congé en cas de nouvelle naissance ou d'adoption pendant le congé en cours) doit être adressée à la DPE de la DSDEN de la Somme, au moins deux mois avant sa date de début. Il ne peut être refusé.

Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit :

- après la naissance de l'enfant,
- ou après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Ainsi, l'enseignante peut reprendre son activité professionnelle après son congé de maternité puis demander un congé parental si son enfant a moins de 3 ans.

En revanche, le congé parental est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut pas être fractionné. Un enseignant qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

Il est accordé :

- à la mère après un congé maternité,
- au père après la naissance de l'enfant,
- au père ou à la mère, lors de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Le congé parental est accordé **par périodes de 2 à 6 mois renouvelables**. La durée initiale demandée par l'agent comptera pour refuser un retour prématuré hormis cas exceptionnel.

Il peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes :

Pour naissance :

- pour un enfant : jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant,
- pour deux enfants : jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants,
- pour trois enfants ou plus : 5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6^{ème} anniversaire des enfants.

Pour adoption :

- pour 1 ou 2 enfants :
 - 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de 3 ans,
 - 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.
- pour 3 enfants ou plus :
 - 5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6^e anniversaire du plus jeune des enfants.

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à partir de laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité. À la fin de ce congé, un nouveau congé parental peut être pris pour le nouvel enfant dans les mêmes conditions que pour le congé précédent.

Réintégration :

- l'enseignant qui souhaite prolonger le congé doit impérativement adresser sa demande à la DPE par la voie hiérarchique **un mois** avant l'expiration de la période en cours. Si le délai minimum n'est pas respecté, il est automatiquement mis fin au congé.
- l'enseignant qui reprend ses fonctions à l'issue du congé avertira par e-mail l'IEN de circonscription de sa reprise effective (aux fins de vérification des informations nécessaires au versement de son traitement).

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 7 août 2019 sont prises en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade.

II. Le congé de présence parentale

Ce congé est ouvert aux fonctionnaires dont l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, est victime d'une maladie grave, d'un accident ou atteint d'un handicap grave rendant indispensable la présence d'un des parents à ses côtés.

Le droit est ouvert alternativement au profit de l'un ou l'autre membre du couple :

- Pour un même enfant et une même pathologie la durée maximale du congé est de 310 jours ouvrés sur une période de 3 ans,
- Si votre congé de présence parentale est prolongé ou renouvelé ou si vous obtenez un nouveau congé de présence parentale, vous pouvez prendre votre congé par demi-journée.
- La durée initiale définie dans le certificat médical fait l'objet d'un nouvel examen tous les 6 mois,
- Pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré mais ces jours sont assimilés à une période d'activité pour l'avancement.,
- Vous pouvez demander l'allocation journalière de présence parentale auprès de la CAF.

Procédure :

Ce congé est accordé de droit, sur simple demande écrite 15 jours avant le début du congé. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. Il est nécessaire, à l'appui de cette demande, de joindre impérativement un certificat médical du médecin attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et justifiant la nécessité d'une présence soutenue du fonctionnaire.

Le document de demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) avec mention de l'avis du médecin traitant n'est pas une pièce justificative suffisante.

Dans le cas où l'agent souhaite que le congé soit fractionné, il doit adresser par la voie hiérarchique un calendrier qui précise les dates du congé.

III. Le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale permet de rester auprès d'un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Ce congé peut être accordé pour rester auprès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur. L'enseignant fait parvenir une demande écrite auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, accompagnée d'une attestation du médecin de la personne accompagnée.

Le congé de solidarité familiale peut être accordé :

- pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Aucune durée minimale n'est fixée réglementairement,
- par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois,
- sous forme d'un temps partiel pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois,
- le congé n'est pas rémunéré mais vous pouvez demander à percevoir une allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Sur le fondement de la circulaire de 2017 citée en référence, on distingue les autorisations d'absence accordées de droit et les autorisations d'absence facultatives.

Modalités et délais de transmission :

Les autorisations d'absence relèvent de la compétence du supérieur hiérarchique, à savoir l'IEN de la circonscription, à l'exception des autorisations d'absence hors département, de la compétence exclusive de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Dans un souci de pourvoir au remplacement des personnels dans de bonnes conditions, il est recommandé de transmettre la demande d'autorisation d'absence au moins 8 jours à l'avance à l'IEN de circonscription, à l'exception des demandes relatives à un « enfant malade, à un décès ou à une maladie très grave du conjoint, des ascendants, des descendants ou d'une personne liée par un PACS ».

En aucun cas un enseignant ne pourra s'absenter sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du supérieur hiérarchique accordée en fonction des nécessités de service. La continuité du service est en effet une priorité absolue.

Dans le cas d'une absence imprévisible, la régularisation auprès de l'IEN de circonscription doit intervenir dans un délai de 48 heures et être accompagnée d'un justificatif.

Le non-respect de ces délais et le constat par l'IEN de circonscription de l'absence de service fait entraînera un retrait sur salaire (1/30^{ème} du traitement pour une journée ou une demi-journée d'absence).

Le formulaire d'autorisation d'absence est annexé à la présente circulaire.

Rémunération des autorisations d'absence :

La décision d'accorder avec ou sans traitement une autorisation d'absence relève de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Les autorisations d'absence de droit et facultatives énumérées dans la circulaire de 2017 et rappelées ci-après seront accordées avec traitement.

Les autorisations d'absence de droit avec traitement

Participation à un jury de la cour d'assise.

Travaux d'une assemblée publique élective/candidat à une fonction publique élective :

Sous réserve du respect des dispositions de la circulaire départementale relative au crédit d'heures.

Motif syndical sous réserve des nécessités de service :

Des autorisations d'absence spéciales sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions au niveau local (article 13 du décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié).

Des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (article 15 du même décret).

Il est utile de rappeler que les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale prévue à l'article 5 de l'arrêté du 29 août 2014. Toute participation à une réunion d'information syndicale (regroupée ou non) nécessite la production d'un écrit adressé à l'IEN de circonscription 48 heures minimum avant la réunion.

Par ailleurs, les personnels peuvent, sous réserve des nécessités absolues de service, participer à un congé de formation syndicale dans le strict respect des dispositions de l'article 2 du décret 84-474 du 15 juin 1984.

La demande doit être adressée au moins un mois à l'avance à l'IEN de circonscription et nécessite une réponse de l'administration au moins 15 jours avant le début du stage (à défaut, le stage est accordé).

Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et à la surveillance médicale de prévention en faveur des agents

Les rendez-vous médicaux, s'ils ne sont pas justifiés par un arrêt de travail ou un certificat du médecin, seront considérés comme une autorisation d'absence accordée sans traitement.

Toutes ces autorisations de droit seront assorties du maintien du traitement à la condition d'être justifiées.

Les autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent nullement un droit pour le fonctionnaire mais sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration lorsque les nécessités de services le permettent. Les demandes d'autorisation d'absence doivent être exceptionnelles. Lorsqu'elles sont accordées, les autorisations peuvent être avec ou sans traitement qui dans ce cas sera décompté de l'ancienneté générale de service.

A. Evénements familiaux

1. mariage ou PACS (instruction 7 du 23 mars 1950) :
L'autorisation d'absence peut être accordée dans la limite de 5 jours ouvrables mais **seul le jour de la cérémonie sera accordé à plein traitement**.
2. autorisation d'absence liées à la naissance (circulaire FP4/1864 du 9 août 1995) :
L'autorisation d'absence est de trois jours ouvrables pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, ces 3 jours doivent être pris dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.
3. absence pour enfant malade (circulaire FP n° 1475 et B2A98 du 20 juillet 1982) :
Des autorisations d'absence peuvent être accordées au personnel enseignant pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant **de moins de 16 ans** (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) sur **présentation d'un certificat médical ou justificatif précisant** la présence obligatoire d'un des parents auprès de l'enfant.

Droits	Quotité travaillée	100%	80%	75%	50%
Nombre de jours	2 parents bénéficiaires	6	5	4.5	3
	1 seul parent *	12	9.5	9	6

* Si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour enfant malade, fournir un justificatif de l'employeur du conjoint.

Au-delà des jours autorisés et en fonction des situations, les journées seront accordées sous réserve des nécessités de service sans traitement.

Le nombre de jours est décompté par année civile. Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

4. décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS :
3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures).

Les autorisations d'absence pour d'autres raisons familiales devront avoir un caractère exceptionnel lié à un événement familial très grave.

B. Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel

La durée de l'autorisation d'absence est de 48 heures par concours avant le début de la première épreuve (décret 2007-1470 du 15 octobre 2007).

Ces jours d'autorisation d'absence doivent comprendre les samedis et autres jours même si l'enseignant ne travaille pas ces jours-là. Ils ne recouvrent pas en revanche les dimanches et jours fériés et s'ajoutent à ceux-ci.

C. Fêtes religieuses

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence avec traitement, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service (circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967).

Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la Fonction publique (parution au B.O.).

D. Cas particulier

Des autorisations d'absence sont susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs-pompiers volontaires. Ces autorisations d'absence, pour être accordées, nécessitent une convention entre le SDIS et les services départementaux.

IMPORTANT

Les autorisations d'absence facultatives sollicitées pour un tout autre motif, que celles évoquées dans le chapitre II, seront considérées comme étant de convenance personnelle et **accordées sans traitement et sous réserve des nécessités de service.**

Elles doivent donner lieu obligatoirement à la production d'un justificatif.

Les autorisations d'absence pour rendez-vous médicaux, obsèques (en dehors du cercle familial) ne seront accordées qu'en demi-journée et sans traitement. L'heure de rendez-vous devra être obligatoirement précisée.

Les absences d'une journée ou d'une demi-journée ne seront pas considérées comme prioritaires et ne seront remplacées que si le potentiel de brigade est suffisant.

REPRISE DE FONCTIONS

Dans un souci de continuité de l'enseignement et du service public de l'éducation, l'agent doit dans le cadre de son retour sur poste après congé, **se signaler auprès de son supérieur hiérarchique dans les deux jours ouvrés précédant sa reprise.**

L'intérêt des élèves et la bonne information des parents en dépendent, ainsi que la gestion efficace des moyens de remplacement.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note, dans l'intérêt des élèves dont vous avez la charge et du service public d'enseignement.



Gilles NEUVIALE

PJ : - Demande d'autorisation d'absence

- Demande de congé

- Demande d'autorisation spéciale d'absence pour activités syndicales/congé pour formation syndicale

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE

☐

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE
HORS DÉPARTEMENT**

☐

(à envoyer à l'IEN de circonscription)

Circonscription :

NOM..... Prénom.....

Grade..... Statut : Titulaire / Stagiaire

Adresse

Ecole..... Établissement.....

Commune..... Classe.....

Date(s) sollicitées (s) : Journée / Matin / Après-midi : deh..... àh.....

MOTIF :

Lieu de déplacement :

(Justificatif(s) à joindre obligatoirement)

Signature de l'intéressé(e)

Modalités d'accueil des élèves :

Demande reçue à la circonscription le :

Directeur(trice) ou Chef d'établissement	Inspecteur(trice) de l'éducation nationale
Avis :	Avis : ☐ Favorable ☐ Défavorable ☐ Sans traitement
Observations	Observations
Date et signature	Date et signature

DÉCISION de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique de la Somme

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE HORS DÉPARTEMENT

☐ Autorisation accordée ☐ Avec traitement

☐ Autorisation refusée ☐ Sans traitement

☐ Autorisation régularisée

A

Le

Pour le directeur académique des services départementaux,
et par délégation, la secrétaire générale

Anabelle ARIES

DEMANDE DE CONGÉ

(à envoyer à l'IEN de circonscription)

Circonscription :

NOM..... Prénom.....

Grade..... Statut : Titulaire / Stagiaire

Adresse

Ecole..... Établissement.....

Commune..... Classe.....

Sollicite un congé :

- ☐ Maladie
- ☐ Prolongation de congé maladie
- ☐ Maternité
- ☐ Divers (motif)

.....

duau

Toute demande de congé pour maladie doit être accompagnée d'un certificat médical (à envoyer dans les 48h) indiquant la durée du repos nécessaire et toute demande de congé pour maternité d'un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement.

A.....,

Le

Circonscription :

ORGANISATION SYNDICALE :

Nom/Prénom :

École / Établissement :

Classe : **Nombre de classes (école) :**

Fonction :

☐ *remplacement à prévoir*

☐ *sans remplacement*

☐ **DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE (A.S.A) POUR ACTIVITES SYNDICALES :**

Référence : Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ☐ Article 13 ☐ Article 16

Motif :

Date(s) **Journée / Matin / Après-midi** : de h à h

Lieu :

Joindre à cette demande d'ASA la convocation.

☐ **DEMANDE DE CONGÉ POUR FORMATION SYNDICALE :**

Référence Loi : 84-16 du 11 janvier 1984 (Article 34, alinéa 7)
Décret n°84-474 du 15 juin 1984

Date(s) **Journée / Matin / Après-midi** : de h à h

Lieu :

Demande à effectuer au minimum 1 mois avant le congé de formation.

***Rappel :** L'attestation de présence au stage devra être envoyée dans les 2 jours suivant la fin du stage par mail.*